



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Session ordinaire – Séance du 30 AVRIL 2026****Délibération n° 2026\_009  
AJUSTEMENTS DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS DE MERIGNAC –  
DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 24 avril 2026 par Monsieur Thierry TRIJOLET, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Président.

**Nombre de membres en exercice : 17****PRÉSENTS: 15**

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOLET, Emilie MARCHES, Véronique TREZEGUET, Marie-Ange CHAUSSOY, Alessandro DI SOMMA, Isabelle THIRIET, Hervé PARRA, Alain LAMAISON, Dominique MOTARD, Christine MALKIEL, Denis ABRAND, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Aurelie DOULUT, Jean-Michel CHERONNET.

**EXCUSÉS: 2**

Mesdames, Messieurs : Patrice LASSALLE-BAREILLES (Procuration à Thierry TRIJOLET), Bernard CELIN (Procuration à Michèle BOURGEON).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Denis ABRAND**

Monsieur Thierry TRIJOLET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le régime indemnitaire des agents de Mérignac a progressivement été régi par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (le RIFSEEP).

Des délibérations successives concernant le RIFSEEP des agents et plus particulièrement certaines IFSE instituées depuis 2018 ont été prises. Il convient d'apporter quelques ajustements.

**I. Mise en place d'une IFSE habillement**

Certaines fonctions au sein de la collectivité nécessitent le port d'une tenue en lien avec l'accueil du public et de représentations. Jusqu'alors, le CCAS fournissait un bon d'achat annuel afin que ces derniers se procurent leurs vêtements. Il est proposé de régulariser cette pratique via le versement d'une IFSE habillement annuelle dont le montant est de 220 € pour les agents de l'accueil principal du CCAS. (annexe 1)

**II. Maintien du régime indemnitaire en situation de temps partiel thérapeutique**

Durant le temps partiel thérapeutique, les agents perçoivent l'intégralité du traitement, et de la NBI et du SFT le cas échéant. Il est proposé que dans le respect du principe de parité avec les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, les agents du CCAS placés en temps partiels thérapeutiques bénéficient du versement de l'intégralité du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement. (décret n° 2010-997 du 26/08/2010 modifié)

### **III. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds**

Les indemnités liées au RIFSEEP sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de certaines primes et indemnités qui peuvent être versées en complément du RIFSEEP. Ces indemnités et primes sont listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Par conséquent, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP ou d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la filière police municipale avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur. Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité et modification de l'acte de nomination du régisseur. Il est donc proposé de verser, à compter du 1er janvier 2026, une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées à la place de l'IFSE régisseur.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

<b>Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle</b>
De 0 à 3000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes

encaissées mensuellement.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- adopter les ajustements du régime indemnitaire des agents du CCAS comme décrits ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### Annexe 1 : liste des fonctions bénéficiant de l'IFSE habillement

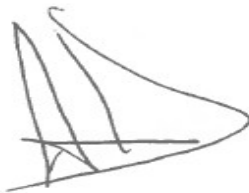
Agents bénéficiant des Bons d'Achat (2025)	IFSE Habillement
Accueil principal du CCAS	220 €

#### ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Par **16** voix **Pour** et **1** **Abstention** : Madame Christine MALKIEL

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 30 avril 2026

**Denis ABRAND**  
Secrétaire de séance



**Thierry TRIJOULET**  
Président



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*